

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

09053474

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - Entrée**03-04-2009**
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/04/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0435169318

Dénomination

(en entier) : **SOTREWALL**

Forme juridique : société anonyme

Siège : avenue Mermoz, numéro 11 à 6041 Gosselies

Objet de l'acte : Modification statutaire

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Thierry Lannoy, de résidence à Charleroi, en date du trente et un mars deux mille neuf, que l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme "SOTREWALL", ayant son siège à Charleroi (section de Gosselies), avenue Mermoz, numéro 11, inscrite au registre des personnes morales de Charleroi sous le numéro 0435.169.318, immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE.435.169.318, constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par le notaire Pol Hermant, alors de résidence à Ransart, le vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-huit, publié à l'annexe au Moniteur belge du vingt-quatre septembre suivant sous le numéro 880924-134, transformée en société anonyme aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale dressé par ledit Notaire Pol Hermant le trente novembre mil neuf cent nonante-deux, publié à l'annexe du Moniteur belge du vingt-trois décembre mil neuf cent nonante-deux sous le numéro 921223-527, dont les statuts ont été modifiés notamment aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par ledit notaire Pol Hermant le quatorze septembre mil neuf cent nonante cinq, publié à l'annexe du Moniteur belge du six octobre suivant sous le numéro 951006-122, aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale dressé par le notaire Thierry Lannoy soussigné le vingt-sept juillet deux mille quatre, publié à l'annexe du Moniteur belge du vingt-quatre août suivant sous le numéro 123141, et dernièrement aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale dressé par le notaire Thierry Lannoy soussigné le vingt-trois avril deux mille sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du trois mai suivant, sous le numéro 20070503/065162, a adopté les résolutions suivantes à l'unanimité:

III. ORDRE DU JOUR

- 1- augmentation de capital
- 2- Adoption d'un nouvel article 5 et d'un nouvel article 6 des statuts.
- 3- Coordination des statuts.

Après s'être reconnue valablement constituée et apte à délibérer sur les points portés à l'ordre du jour, l'assemblée prend les résolutions suivantes :

IV. DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**Première résolution : augmentation de capital**

Après délibération, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital à concurrence de cinq mille cent euros (5.100,00 €) pour le porter à la somme de soixante et un mille cinq cents euros (61.500,00€), sans création de nouvelles actions.

Cette augmentation du capital est réalisée entièrement et immédiatement par incorporation d'une part de la réserve extraordinaire.

Deuxième résolution : Adoption d'un nouvel article 5 et d'un nouvel article 6 des statuts

Après délibération, l'assemblée décide d'adopter un nouvel article 5, consécutivement aux modifications décidées ci-avant, stipule comme suit :

« Article 5 : Capital

Le capital est fixé à la somme de soixante et un mille cinq cents euros, représenté par trois mille actions, sans désignation de valeur, représentant chacune un/trois millième du capital social.

Les actions ont toutes été souscrites et antérieurement libérées par les actionnaires dans les proportions suivantes :

• Madame CROMMEN Lucienne Jeanne Marie, née à Genk le vingt et un juillet mil neuf cent cinquante-six, divorcée, domiciliée à Fleurus (Heppignies), rue Oleffe, numéro 9, représentant cinq actions.

• Monsieur CROMMEN Jean-Pierre, né à Heppignies le vingt quatre décembre mil neuf cent cinquante sept, époux de Madame Martine Dury, domicilié à Fleurus (Heppignies), rue Muturnia, numéro 39, représentant cinq actions.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

•Monsieur CROMMEN René Joseph Armand, né à Heppignies le vingt et un mai mil neuf cent soixante et un, époux de Madame Dominique Demierbe, domicilié à Fleurus (Heppignies), rue de Ransart, numéro 64, représentant cinq actions.

•Madame CROMMEN Anita Marie José, née à Gosselies le quatre mars mil neuf cent soixante-cinq, épouse de Monsieur André Ferdinand, domicilié à Fleurus (Heppignies), rue du Bas, numéro 105, représentant cinq actions.

•SAMPAL société anonyme, ayant son siège à Charleroi (Gosselies), avenue Jean Mermoz, numéro 11, inscrite au registre des personnes morales de Charleroi sous le numéro 0446.636.795, immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE446.636.795 ;constituée aux termes d'un acte reçu par notre prédécesseur le notaire Pol HERMANT, à Charleroi, le onze février mil neuf cent nonante-deux, publié par extraits à l'annexe au Moniteur belge du six mars suivant sous le numéro 920306-226, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et notamment aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale dressé par notre prédécesseur le notaire Pol HERMANT, à Charleroi, le cinq février mil neuf cent nonante-neuf, publié par extraits à l'annexe au Moniteur belge du vingt-sept février suivant sous le numéro 990227-398, par lequel le siège a été transféré où il se trouve actuellement, suivant procès-verbal dressé par le notaire Thierry Lannoy, de résidence à Charleroi, en date du vingt-six juin deux mille trois, publié à l'annexe du Moniteur belge du trente-et-un juillet suivant sous le numéro 082737, et la dernière fois suivant procès-verbal dressé par le notaire Thierry Lannoy, de résidence à Charleroi, le dix-sept février deux mille six, publié dans les annexes du Moniteur belge du sept mars suivant, sous le numéro 2006-03-07/0045617, représentant deux mil neuf cent quatre-vingt actions.

Soit ensemble trois mille actions représentant l'intégralité du capital social. »

Après délibération, l'assemblée décide d'adopter un nouvel article 6 consécutivement à l'introduction par la législation de la dématérialisation des actions au porteur, stipulée comme suit :

« Article 6 : Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés, dans les limites prévues par la loi.

Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres nominatifs en titres dématérialisés ou inversement.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs.

Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

Le conseil d'administration est autorisé, dans les limites de la loi, à fixer les modalités de l'échange des anciens titres au porteur en titres dématérialisés ou nominatifs.

La propriété d'une action emporte l'adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale. »

Troisième résolution : coordination des statuts

Après délibération, l'assemblée décide de coordonner comme suit les statuts tenant compte des modifications qui précèdent.

STATUTS

Titre I - Caractère de la société

Article 1 : Dénomination

La société revêt la forme d'une société anonyme dénommée « SOTREWALL ».

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à Gosselies, avenue Jean Mermoz, numéro 11. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la Région Wallonne par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement le transfert.

La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir des sièges administratifs, des succursales ou des agences, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet

La société a pour objet toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement au transport et à la manutention de choses, déjà traitées ou non, par expédition, transport, importation, exportation, achat, vente en gros ou en détail, location ou leasing, ainsi que l'acquisition, la création ou l'exploitation de tout établissement relatif à cet objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II - Capital - Actions

Article 5 : Capital

Le capital est fixé à la somme de soixante et un mille cinq cents euros (61.500,00 €), représenté par trois mille actions, sans désignation de valeur, représentant chacune un/trois millième du capital social.

Les actions ont toutes été souscrites et antérieurement libérées par les actionnaires dans les proportions suivantes :

• Madame CROMMEN Lucienne Jeanne Marie, née à Genk le vingt et un juillet mil neuf cent cinquante-six, divorcée, domiciliée à Fleurus (Heppignies), rue Oleffe, numéro 9, représentant cinq actions.

• Monsieur CROMMEN Jean-Pierre, né à Heppignies le vingt quatre décembre mil neuf cent cinquante sept, époux de Madame Martine Dury, domicilié à Fleurus (Heppignies), rue Muturnia, numéro 39, représentant cinq actions.

• Monsieur CROMMEN René Joseph Armand, né à Heppignies le vingt et un mai mil neuf cent soixante et un, époux de Madame Dominique Demierbe, domicilié à Fleurus (Heppignies), rue de Ransart, numéro 64, représentant cinq actions.

• Madame CROMMEN Anita Marie José, née à Gosselies le quatre mars mil neuf cent soixante-cinq, épouse de Monsieur André Ferdinand, domicilié à Fleurus (Heppignies), rue du Bas, numéro 105, représentant cinq actions.

• SAMPAL société anonyme, ayant son siège à Charleroi (Gosselies), avenue Jean Mermoz, numéro 11, inscrite au registre des personnes morales de Charleroi sous le numéro 0446.636.795, immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE446.636.795 ; constituée aux termes d'un acte reçu par notre prédécesseur le notaire Pol HERMANT, à Charleroi, le onze février mil neuf cent nonante-deux, publié par extraits à l'annexe au Moniteur belge du six mars suivant sous le numéro 920306-226, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et notamment aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale dressé par notre prédécesseur le notaire Pol HERMANT, à Charleroi, le cinq février mil neuf cent nonante-neuf, publié par extraits à l'annexe au Moniteur belge du vingt-sept février suivant sous le numéro 990227-398, par lequel le siège a été transféré où il se trouve actuellement, suivant procès-verbal dressé par le notaire Thierry Lannoy, de résidence à Charleroi, en date du vingt-six juin deux mille trois, publié à l'annexe du Moniteur belge du trente-et-un juillet suivant sous le numéro 082737, et la dernière fois suivant procès-verbal dressé par le notaire Thierry Lannoy, de résidence à Charleroi, le dix-sept février deux mille six, publié dans les annexes du Moniteur belge du sept mars suivant, sous le numéro 2006-03-07/0045617, représentant deux mil neuf cent quatre-vingt actions.

Soit ensemble trois mille actions représentant l'intégralité du capital social.

Article 6 : Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés, dans les limites prévues par la loi.

Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres nominatifs en titres dématérialisés ou inversement.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs.

Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

Le conseil d'administration est autorisé, dans les limites de la loi, à fixer les modalités de l'échange des anciens titres au porteur en titres dématérialisés ou nominatifs.

La propriété d'une action emporte l'adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 7 : Droit de souscription préférentielle

Lors de toute augmentation de capital, les actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

La souscription est organisée et son délai d'exercice est fixé, conformément au Code des sociétés.

Article 8 : Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne, nommée d'accord entre eux ou par le Président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente, faute de quoi l'exercice des droits afférents à ces parts est suspendu de plein droit.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés de plein droit par l'usufruitier.

Article 9 : Droit de préemption

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou à un frère ou une sœur, toutes cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à un droit de préemption au profit des autres actionnaires, organisé comme suit.

L'actionnaire désireux de céder tout ou partie de ses actions doit notifier au conseil d'administration, par lettre recommandée, par télécopie ou par télex, son intention de cession, en précisant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, l'identité du candidat cessionnaire, le prix ainsi que toutes les autres conditions de la cession projetée.

Dans les huit jours de la réception de la notification du projet de cession, le conseil d'administration doit en informer tous les actionnaires par lettre recommandée, en reproduisant fidèlement et complètement toutes les indications mentionnées dans la notification émanant de l'actionnaire cédant.

Les actionnaires peuvent exercer le droit de préemption au plus tard dans les quinze jours de l'envoi de la notification visée à l'alinéa précédent, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir. Cette information sera effectuée par lettre recommandée à la poste.

Les actionnaires peuvent également, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse du droit de préemption.

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions seront prioritairement attribuées aux actionnaires ayant exercé leur droit au prorata de leur participation dans le capital social.

Si les parties n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra librement céder la totalité de ses actions au tiers candidat cessionnaire.

En cas d'exercice du droit de préemption, les actions sont acquises au prix offert par le tiers ou, en cas de contestation sur ce prix, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 1854 du Code Civil ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le Président du Tribunal de Commerce statuant comme en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

L'actionnaire qui se porte acquéreur des actions d'un autre actionnaire, en application des alinéas précédents, en paie le prix dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont faites par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société.

Titre III - Administration - Contrôle

Article 10 : Administration

La société est administrée par un conseil composé conformément au Code des sociétés.

Les mandats des administrateurs non réélus cessent immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à l'élection.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Article 11 : Présidence - Réunions

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur-délégué ou, à défaut, du plus âgé des administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations sont faites par écrit, par télégramme, par télex, par télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, adressé à chacun des administrateurs huit jours au moins avant la réunion, et mentionnant l'ordre du jour.

Les réunions se tiennent aux jour et lieu indiqués dans les convocations et, à défaut d'indication, au siège de la société.

Article 12 : Délibérations du conseil

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner par écrit, par télégramme, par télex, par télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, à l'un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Tout administrateur peut aussi, lorsque la moitié au moins des membres du conseil sont présents en personne, formuler ses avis et exprimer ses votes par écrit ou par télécopie, conformément au Code des sociétés.

Le conseil ne peut délibérer valablement que sur les objets compris dans l'ordre du jour, à moins que tous les administrateurs ne soient présents en personne et n'acceptent de modifier cet ordre du jour à l'unanimité.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions, celle de celui qui préside étant prépondérante en cas de partage.

Article 13 : Procès-verbaux

Les décisions du conseil sont constatées par les procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres présents à la délibération.

Les délégations, ainsi que les avis et votes, donnés par écrit ou tout autre moyen admis, y sont annexés.

Des copies ou extraits à produire en toutes circonstances sont signés par le président, par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Article 14 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales, à un ou plusieurs administrateurs qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Le conseil peut également conférer des pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil détermine les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables des personnes qu'il désigne.

Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes qu'il désigne.

Article 15 : Représentation

La société est représentée à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans tous actes, même de disposition, par le conseil d'administration ou par deux administrateurs

conjointement ou par un administrateur-délégué seul. Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Titre IV - Assemblée générale

Article 16 : Réunion

L'assemblée générale annuelle se réunira de plein droit le troisième vendredi du mois de février de chaque année à dix huit heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations et, à défaut d'indication, au siège de la société.

Article 17 : Convocations

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou par son président, conformément au Code des sociétés.

Article 18 : Admission à l'assemblée

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres au porteur doit effectuer le dépôt de ses titres au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, dans le même délai, informer par un écrit (lettre ou procuration) le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux deux premiers alinéas du présent article.

Article 19 : Représentation à l'assemblée

Tout actionnaire peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire.

Celui qui convoque peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée.

Article 20 : Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire signé et daté contenant les mentions suivantes : les prénoms et nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou son siège social, le nombre d'actions pour lesquelles il est pris part au vote par correspondance, l'ordre du jour de l'assemblée générale, le sens du vote (en faveur ou contre chacune des résolutions) ou de l'abstention sur chacun des points de celui-ci et éventuellement le délai de validité du mandat.

Article 21 : Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur-délégué ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents. En cas d'absence des administrateurs, l'assemblée est présidée par l'actionnaire présent et acceptant le plus important ou par le plus âgé d'entre eux, s'il y en a plusieurs de même importance.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et l'assemblée choisit les scrutateurs le cas échéant. Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 22 : Délibérations de l'assemblée

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dans les cas prévus par le Code des sociétés et les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées à l'assemblée, à la majorité des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes s'expriment à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement, à la majorité des voix.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les objets compris dans l'ordre du jour, à moins que tous les actionnaires ne soient présents en personne et n'acceptent de modifier cet ordre du jour à l'unanimité.

Une liste des présences indiquant le nom des actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions pour lesquelles ils prennent part aux votes, est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Article 23 : Prorogation de l'assemblée

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

Article 24 : Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial, qui peut être le même que celui destiné à recevoir les décisions du conseil d'administration, et signés par la majorité au moins des membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent.

Volet B - Suite

La liste des présences et les procurations y sont annexées.

Des copies ou extraits à produire en toutes circonstances sont signés par le président du conseil, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Titre V - Comptes annuels - Distribution

Article 25 : Exercice social

L'exercice commence le premier septembre et se termine le trente et un août de chaque année.

Article 26 : Comptes annuels

Chaque année, l'organe de gestion dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Si la loi l'impose, l'organe de gestion établit chaque année un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion.

Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale des actionnaires se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner à l'organe de gestion.

Article 27 : Distribution

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, forme le bénéfice annuel net.

Le prélèvement d'un vingtième de ce bénéfice est réservé chaque année conformément à la loi, jusqu'à ce que la réserve légale ait atteint un dixième du capital social. Le prélèvement légal doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra en outre décider de distribuer un ou plusieurs acompte(s) à imputer sur le dividende en se conformant aux dispositions de l'article 618 du Code des sociétés.

Titre VI - Contrôle

Article 28 : Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confiée à un ou plusieurs commissaires lorsque la loi l'impose ou lorsque l'assemblée générale des actionnaires le décide.

A défaut de commissaire nommé, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert comptable.

Titre VII - Dissolution - Liquidation

Article 29 : Dissolution

En cas de dissolution de la société, l'organe de gestion est chargé de sa liquidation en qualité de liquidateur si l'assemblée générale ou le tribunal régulièrement saisi ne préfère nommer un ou plusieurs autres liquidateurs.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Après paiement de toutes les dettes et frais de liquidation, le boni de liquidation sera attribué aux associés proportionnellement à la valeur libérée de leurs parts respectives.

Titre VIII - Dispositions générales

Article 30 : Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31 : Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des sociétés.

Pour extrait analytique conforme le Notaire Thierry Lannoy à Charleroi a signé. Une expédition de l'acte est déposée au greffe du Tribunal de commerce à Charleroi.